





Eau-Méga Conseil en Environnement

SAS au capital de 70 000 €
B. P. 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel: 05.46.99.09.27
Fax: 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



Ayril 2019

Statut	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	S. MAZZARINO	F. HUGUET	Mme Le Maire	01/04/2019	16-16-001 BIL	Α

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 BIL
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du	Statut :	Définitif
PLU – Bilan de la concertation préalable		

AVANT PROPOS ET CONTEXTE DE LA CONCERTATION PREALABLE

Actuellement, la commune de Saint-Just-Luzac dispose d'un système d'assainissement collectif dont les effluents sont refoulés vers la station d'épuration de Marennes (18 000 EH) pour être traités via une filière « membranaire ». Le système de transit est actuellement saturé et des problèmes techniques récurrents liés à la septicité des effluents et à la production de sulfure d'hydrogène apparaissent. Suite à cela, le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, a décidé de mettre en place une nouvelle unité de traitement sur la commune de Saint-Just-Luzac, d'une capacité nominale de 5 800 EH.

Soumis à une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral valant déclaration en date du 16 mai 2018.

En tant que commune littorale, et conformément à l'article L121-5 du code de l'Urbanisme, ce projet fait l'objet d'une dérogation interministérielle, permettant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) préalable au dépôt du permis de construire.

Le recours à la procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-9 et L.153-54 du code de l'Urbanisme a pour objet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur avec la loi « littoral » et plus particulièrement avec l'article L.121-8 du code de l'urbanisme en vertu duquel « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Pour différentes raisons qui seront développées ci-après, la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac ne sera pas implantée en continuité de l'urbanisation existante.

Ce projet présente un caractère d'intérêt général, aussi entre-t-il dans le champ d'application de la procédure de déclaration de projet.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Just-Luzac (PLU) avec le projet de « création de la station d'épuration » entrainant les effets d'une révision, elle est soumise à l'évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 en tant que commune comprenant en partie les sites Natura 2000 des « Marais de la Seudre » et « Marais et estuaire de la Seudre-Oléron » et en tant que commune littorale.

Dans le cadre des Plans Programmes soumis à évaluation environnementale, l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement (CDE) prévoit **une concertation préalable (en amont)**. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 BIL
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du	Statut :	Définitif
PLU – Bilan de la concertation préalable		

La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies à l'article L.121-16 du CDE. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

MODALITES DEFINIES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Les modalités misent en œuvre dans le cas de la présente concertation ont été les suivantes :

- Le 15 février 2019, un avis de concertation préalable a été publié sur le site internet de la commune, et affiché sur les panneaux d'information municipaux ;
- Un communiqué de presse a été publié le week-end du 27-28 février 2019 dans les journaux Sud-Ouest et Le Littoral ;
- Un dossier a été mis en consultation à la Mairie du 4 mars au 18 mars 2019, accompagné d'un recueil de concertation en vue de consigner l'ensemble des remarques, questions et observations,
- Une réunion publique a été organisée le 5 mars à la salle des fêtes de Saint-Just-Luzac ;
- Un article de presse de Sud-Ouest est paru le 7 mars 2019, se faisant l'écho des échanges lors de la réunion publique ;
- Un autre article de presse dans ???? est paru le ????????, présentant le projet et la concertation préalable.

Le présent bilan vise à faire état du déroulé de cette concertation et de la manière dont les remarques ont été prises en considération.



Communiqué public de concertation préalable

Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac — Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLU

Du lundi 4 mars 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus :

- le dossier de concertation préalable pourra être consulté sur support papier, accompagné du registre de concertation dans la Mairie de Saint-Just-Luzac (9 Place André Dulin 17320 SAINT-JUST-LUZAC) aux horaires d'ouverture habituels.
- Une **réunion publique** se tiendra le 5 mars 2019 à 18 heure.

[Fin du communiqué]



AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac — Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLU

Par décision DCM n°2018-15 du Conseil Municipal du 3 avril 2018, la commune de Saint-Just-Luzac a pris l'initiative d'organiser une **concertation préalable** sur le projet de travaux de création d'une nouvelle station d'épuration à Saint-Just-Luzac.

Le système de transit des eaux usées de la communes de Saint-Just-Luzac vers le système d'assainissement de la commune de Marennes étant actuellement saturé et rencontrant des problèmes techniques récurrents liés à la septicité des effluents et à la production de sulfure d'hydrogène apparaissent, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, a décidé de mettre en place une nouvelle unité de traitement sur la commune de Saint-Just-Luzac, d'une capacité nominale de 5800EH.

Au regard des contraintes liées à la collecte des eaux usées, aux enjeux environnementaux et sanitaires, à la nature du sous-sol, la station d'épuration nécessitera d'être implantée en discontinuité de l'agglomération et des villages.

En tant que commune littorale, et conformément à l'article L.121-5 du code de l'Urbanisme, ce projet fait l'objet d'une dérogation interministérielle, permettant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) préalable au dépôt du permis de construire.

La procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.153-54 du code de l'Urbanisme permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur et le projet présentant un caractère d'intérêt général avec la loi littoral.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme étant soumise à évaluation environnementale, l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement (CDE) prévoit une concertation préalable. La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies à l'article L.121-16 du CDE

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 BIL	
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du	Statut :	Définitif	
PLU – Bilan de la concertation préalable			

Cette concertation est organisée du lundi 4 mars 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus.

Pendant cette durée :

 le dossier de concertation préalable pourra être consulté sur support papier, accompagné du registre de concertation dans la Mairie de Saint-Just-Luzac (9 Place André Dulin - 17320 SAINT-JUST-LUZAC - Téléphone : 05 46 85 13 03), Lundi – vendredi : de 9h00 à 12h30

Mercredi – jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 16h00 à 18h30

• Une **réunion publique** se tiendra le 5 mars 2019 à 18 heures

Le dossier de concertation sera composé des pièces suivantes :

- Une version provisoire du dossier de déclaration de projet présentant le projet technique de nouvelle station d'épuration de Saint-Just-Luzac et justifiant de son caractère d'intérêt général
- Un dossier provisoire de mise en compatibilité du PLU de Saint-Just-Luzac comprenant :
 - o un rapport de présentation des modifications apportées et leur évaluation environnementale,
 - o les pièces modifiées du PLU
- Des registres de concertation papiers

Pendant toute la durée de la concertation, les **observations et propositions du public** relatives au projet pourront être transmises ou consignées **directement dans le registre de concertation** accessible au public à la Mairie de Saint-Just-Luzac, aux horaires habituels d'ouverture.

Un bilan de la concertation sera dressé et mentionnera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation. Le bilan, les observations et propositions écrites seront ensuite mis à disposition en mairie.

Toute question ou remarque sur le déroulement de la concertation peut être adressée par courriel à : ???@ ???

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

Conformément aux articles L.123-2 du CDE, la mise en compatibilité du PLU étant soumis à évaluation environnementale, fera également l'objet **d'une enquête publique** dont les modalités sont régies par les articles R.123-2 et suivants du CDE.

15 jours au moins avant l'ouverture de la concertation le présent avis sera **mis en ligne** sur le site internet de la ville et **affiché** sur les panneaux d'affichage communaux. Un communiqué sera **publié** dans la presse locale (Sud-Ouest et Le Littoral).

[Fin de l'avis]

SAINT-JUST-LUZAC

Nouvelle station d'épuration dans la commune

Dans le cadre de la concertation préalable concernant la création d'une nouvelle station d'épuration dans sa commune, la maire, Ghislaine Begu Le Rocheleuil, a organisé une réunion publique mardi soir. Elle était accompagnée de techniciens du syndicat des eaux et du bureau d'études Eau Méga, porteurs de ce projet.

Une vingtaine d'administrés ont répondu présent à cette invitation. Parallèlement à cette réunion, un dossier et un registre de concertation sont à la disposition des habitants, en mairie,

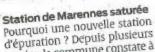
de

U-

nna-

Jeu-

43.



années, la commune constate à la pompe de relevage de Luzac, des débordements des eaux usées qui se déversent dans les fossés et les marais.

Actuellement, toutes ces eaux usées et pluviales sont dirigées sur la station de Marennes qui est saturée, Afin d'éviter ces longs trajets et ces désagréments, la création de cette station d'épuration permettra de déconnecter la commune de la station d'épuration de Marennes, de restructurer le réseau de collecte et surtout de créer une unité propre au ter-



La maire et les techniciens ont justifié l'intérêt général du projet.

PHOTOM.R.

ritoire de Saint-Just-Luzac. Ces modifications permettront de remédier aux problèmes de variations saisonnières des volumes de transit et d'entrée à la station d'épuration et d'assurer une qualité de rejet garantissant la salubrité publique et le respect de l'environnement.

Près du stade de football

L'emplacement de la future station d'épuration, situé à proximité du stade de football, a été choisi en prenant en compte la distance des habitations de 190 mètres afin de s'affranchir du

risque de nuisances sonores et olfactives. Elle se trouvera hors espaces remarquables comme Natura 2000 et ne gênera en aucun cas l'espace agricole.

Début prévu en 2020

Après l'enquête publique prévue dans trois mois, le bilan de la concertation, la consultation des entreprises et le dépôt du permis de construire, les travaux pourraient débuter en 2020 pour une durée de 18 mois. Le montant total de d'environ est l'opération 2 800 000 euros hors taxes.

Michel Rey

Article Sud-Ouest du 7 mars 2019



Article du

LE DOSSIER DE CONSULTATION

Le **dossier de concertation** composé des pièces suivantes était consultable en mairie du 4 mars au 18 mars 2019:

- Une version provisoire du dossier de déclaration de projet présentant le projet technique de nouvelle station d'épuration de Saint-Just-Luzac et justifiant de son caractère d'intérêt général
- Un dossier provisoire de mise en compatibilité du PLU de Saint-Just-Luzac comprenant
 - un rapport de présentation des modifications apportées et leur évaluation environnementale,
 - les pièces modifiées du PLU
- D'un registre de concertation papiers

Aucune remarque n'a été consignée dans le registre.

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 BIL
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du	Statut :	Définitif
PLU – Bilan de la concertation préalable		

LA REUNION PUBLIQUE

Une vingtaine de personnes étaient présentes à la réunion.

Madame Le Maire a présenté le contexte du projet et les enjeux de ce dernier. Les raisons du projet et ses caractéristiques techniques ont été présentés par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et par l'exploitant la RESE. Le bureau d'études Eau-Mega a présenté le contexte réglementaire, le choix de la parcelle d'implantation et la déclaration d'intérêt général avec mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Les questions posées et les réponses apportées sont résumées ci-dessous :

- 1/ Pourquoi ne pas avoir continué à envoyer les effluents vers la STEP de Marennes, qui est dimensionnée pour 18 000 EH ?
- Cf. la présentation (PLU, refoulement de 5 km avec des problèmes de H2S, variations saisonnières, PR en ligne...)
- 2/ Pourquoi avoir implanté la STEP sur cette parcelle, notamment au regard des vents d'Ouest et donc des problèmes d'odeur potentiels.

Une dizaine de parcelles ont été proposées par la commune pour l'implantation de la STEP. Cependant, au regard des contraintes d'infiltration des sols, de localisation en-dehors de la zone urbanisée (autorisée par dérogation à la loi littoral), d'acquisition foncière avec les propriétaires qui exploitent actuellement certaines parcelles, il a été retenu cette parcelle. En effet, l'agriculteur arrivant à la retraite a accepté de vendre cette parcelle qui ne sera plus exploitée.

Par ailleurs, l'emplacement d'une station d'épuration était soumis selon l'ancien code de la santé publique à une distance minimale de 100 m des premières habitations. Cette notion de distance a disparu. Toutefois, il a été fait le choix de respecter cette ancienne règle. La parcelle retenue se trouve à environ 200 m de la première habitation et à environ 500 m des premières habitations situées dans l'axe des vents Ouest->Est.

Aucune nuisance olfactive n'est attendue de cet ouvrage de par la distance aux habitations mais aussi de par la présence d'un bois et un suivi, un entretien et une exploitation correcte à venir des ouvrages. Il pourra arriver ponctuellement lors d'opérations spécifiques qu'une odeur se dégage de la station, mais cela restera marginal et ne devrait pas être ressenti par les habitations situées à 500 m.

3/ La variation saisonnière et le fonctionnement estival sont-ils directement liés à l'activité du camping ?

Le fonctionnement se fera sur la base d'un bassin d'aération de 800 m3 en période hivernale. En période de haute saison, un second bassin d'aération de 700m3 sera mis en marche. La station est

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 BIL	
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du	Statut :	Définitif	
PLU – Bilan de la concertation préalable			

largement dimensionnée pour accueillir l'intégralité des effluents. Le second bassin doit être vu comme un appui au premier bassin et non pas comme une réponse à l'activité du camping en période estivale.

4/ Est-ce que les norovirus/rotavirus sont intégrés dans votre traitement ?

Il s'agit en effet d'un sujet qui fait l'objet de nombreux débats, toutefois ce sujet d'ordre national n'a pas pour le moment fait l'objet d'une réglementation spécifique nous imposant leur traitement. Le risque est principalement lié aux enjeux conchylicoles. En faisant le choix d'infiltrer les effluents, le risque de contamination des eaux des marais et du littoral est minimisé.

5/ Vous présentez les modifications des PR Mauzac Luzac Josephtrie mais qu'en est-il pour les autres PR ? En effet si l'on reste dans le fonctionnement actuel où tout le bourg dont Rochebonne se dirige vers le PR de Luzac, nous aurons toujours les problèmes de gestion de ce volume important qui n'est pas géré par le PR de Luzac.

Actuellement le PR de Luzac voit son fonctionnement dégradé lorsqu'un autre PR en ligne (Mauzac et Josephtrie) se met en route. Aussi, la nouvelle configuration de fonctionnement du PR de Luzac ainsi que son redimensionnement (bâche et pompes) vont permettre de diminuer considérablement les problèmes actuels.

BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation publique s'est bien déroulée du 4 mars au 18 mars 2019, avec une réunion publique pendant laquelle les administrés ont pu se renseigner et faire état, pour certains, de leur impatience à voir le projet se réaliser et, pour d'autres, de leurs inquiétudes. Le maître d'ouvrage a pu apporter une réponse qui semble avoir donné satisfaction au plus grand nombre puisqu'aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à disposition.

Le cas échéant, la population disposera de l'enquête publique pour s'exprimer à nouveau.